PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-AC

Lyon, le - 8 MARS 2022

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-54
instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie de la parcelle cadastrale BA 125
anciennement exploitée par la société KAPP,
située 15-17, rue de l'Industrie ZAC du parc d'activités des Vallières à BRIGNAIS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne - Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KAPP dans son établissement situé 15-17, rue de l'Industrie ZAC du parc d'activités des Vallières à BRIGNAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité de la société KAPP ;

VU les rapports d'études réalisés référencés ci-dessous :
- Mémoire de cessation des activités classées, référencé « SLC/50.2990/02-2017/MCA V1 », daté du 20 février 2017 ;
- Rapport d'évaluation des mesures de gestion des pollutions au droit de l'ancien site KAPP, référencé « SLC/50.4025/07-2019/BCA-V1 », daté du 17 juillet 2019 ;
- Dossier de servitudes d'utilité publique, référencé « SLC/50.4025/06-2021/DSER-Vf », daté du 17 juin 2021.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2019 ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU le rapport du 30 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 alinéa 3 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la consultation organisée par courriers du 16 juillet 2021;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Brignais, émis le 15 septembre 2021 ;

VU l'avis de la SCI DE L'INDUSTRIE copropriétaire des terrains visés par la servitude, émis le 26 juillet 2021 ;

VU le rapport du 12 janvier 2022 et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Rhône, en date du 28 février 2022., au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le site est régulièrement réhabilité ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des mesures de gestion des pollutions fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec un usage industriel, et la proposition de restriction d'usages en date du 22 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Sur le territoire de la commune de Brignais, une servitude d'utilité publique est instaurée sur la parcelle suivante :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Brignais	BA	125 (parcelle pas entièrement concernée par la SUP)	7 000 m² (surface de la SUP)

La parcelle concernée par la présente servitude est délimitée sur le plan cadastral fourni en annexe 1. Les limites géographiques Sud de la servitude sont précisées dans le tableau de ce plan annexé.

Le document suivant est joint :

- Annexe 1 : Un plan parcellaire des terrains faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R.515-31-2

ARTICLE 2

Article 2.1 : Usage du site

Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Toute modification ou changement de l'usage dans le périmètre de la SUP est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.4 ci-dessous.

Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers est interdit sur l'ensemble du périmètre de la SUP, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.
La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite sur l'ensemble du site.
Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Eaux pluviales / Zones d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration est interdite dans les zones A du plan parcellaire en annexe 1 (zones hachurées : Nord impactée en métaux lourds et zone de l'atelier de décapage).
Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.3 : Canalisations d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires sur la zone de SUP pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles.
Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Maintien des couvertures en place

Les couvertures présentes dans les zones A du plan parcellaire en annexe 1 (zones hachurées : Nord impactée en métaux lourds et zone de l'atelier de décapage) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie...). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)

Article 2.2.5 : Sols imperméabilisés en surface

Les couvertures imperméables correspondant aux zones A du plan parcellaire en annexe 1 (zones hachurées : Nord impactée en métaux lourds et zone de l'atelier de décapage) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente afin de garantir son confinement et empêcher tout lessivage des sols par des infiltrations d'eaux pluviales.

En cas de travaux conduisant à la destruction de ces recouvrements imperméabilisés, des dispositifs temporaires d'imperméabilisation seront maintenus (type géomembrane ou autre) le temps de les reconstituer.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Article 2.3 : Travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.
Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.
Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.
Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).
Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.
Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30 cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.
Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

Article 2.4 : Usage des eaux souterraines

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit de l'ensemble du périmètre de la SUP, excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (géothermie, circuit de refroidissement).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

ARTICLE 3 Information des tiers

Dans le cas où les propriétaires des parcelles cadastrales citées à l'article 1er décident de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, les propriétaires s'engagent à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, les propriétaires des parcelles cadastrales citées à l'article 1er s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

ARTICLE 4

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles concernées, au maire de BRIGNAIS.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de BRIGNAIS ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRIGNAIS,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'ancien exploitant, la société KAPP
- aux propriétaires.

Le préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Annexe 1 : plan parcellaire des terrains faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R.515-31-2

Département :
RHONE

Commune :
BRIGNAIS

Section : BA
Feuille : 000 BA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/04/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Rhône
PTGC 165 Rue Garibaldi 69401
69401 LYON CEDEX 03
tél. 04 78 63 33 00 -fax 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

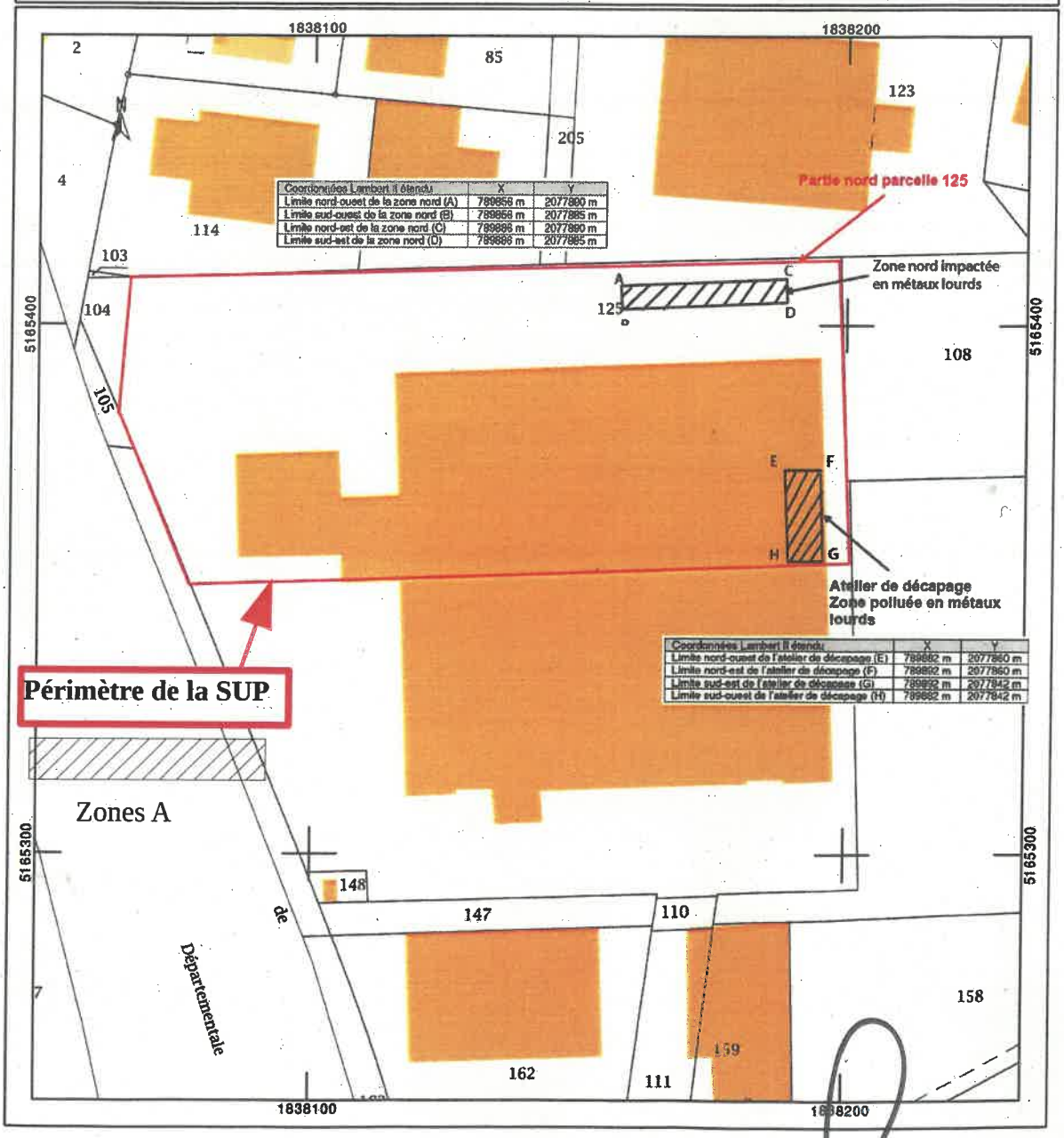
Les limites de la servitude sont figurées en rouge. Les limites sud sont précisées ci-dessous :

Coordonnées Lambert II étendu	X	Y
Limite sud-est de la servitude	789899 m	2077841 m
Limite sud-ouest de la servitude	789775 m	2077838 m

Les coordonnées de chacune des zones impactées sont également précisées dans les tableaux annexes.

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Coordonnées Lambert II étendu	X	Y
Limite nord-ouest de la zone nord (A)	789858 m	2077880 m
Limite sud-ouest de la zone nord (B)	789858 m	2077865 m
Limite nord-est de la zone nord (C)	789886 m	2077880 m
Limite sud-est de la zone nord (D)	789886 m	2077865 m

Coordonnées Lambert II étendu	X	Y
Limite nord-ouest de l'atelier de décapage (E)	789882 m	2077860 m
Limite nord-est de l'atelier de décapage (F)	789892 m	2077860 m
Limite sud-est de l'atelier de décapage (G)	789892 m	2077842 m
Limite sud-ouest de l'atelier de décapage (H)	789882 m	2077842 m

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 MARS 2022

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

LE PRÉFET

Julien PERROUDON